



**Commission Régionale  
Statut des Educateurs et  
Entraîneurs du Football  
Section Statut  
SAISON 2025-2026**

**Procès-Verbal n°7**

**Réunion restreinte par voie de visioconférence du 02/04/2026**

**Article 6 du Statut des Educateurs – Formation Continue**

**Dates des prochaines sessions de Formation Professionnelle Continue :**

- 28 et 29 août 2025 : Formation/ Préformation : **Réalisée**
- 29 et 30 septembre 2025 : Directeur Technique de Club : **Réalisée**
- 16 et 17 octobre 2025 : Attaquants et gardiens de but : **Annulée**
- 23 et 24 octobre 2025 : Directeur Technique de Club : **Réalisée**
- 20 et 21 novembre 2025 : Optimisation Performance Mentale : **Réalisée**
- 18 et 19 décembre 2025 : Préparation Physique : **Réalisée**
- 15 et 16 janvier 2026 : Formation/ Préformation : **Réalisée**
- 19 et 20/02 : Directeur Technique de club : **Réalisée**
- 23 et 24 février 2026 : La préformation et la formation du joueur : **Réalisée**
- 30 et 31/03 : Spécifique Attaquants et Gardiens de but : **Réalisée**
- 09 et 10/04 : La Préparation physique : **En ligne**

**Rappel : Disposition applicable pour la saison 2026/2027**

Les éducateurs en infraction au niveau de la Formation Professionnelle Continue doivent s'inscrire en ligne sur une session pour qu'une licence Technique Régionale puisse leur être délivrée.

En cas de désistement ou d'absence à la session de Formation Continue, la licence Technique Régionale de l'éducateur sera suspendue.

**Fonctionnement Commission Régionale – Commissions Départementales**

La Commission rappelle que les référents des Commissions Départementale doivent transmettre les procès-verbaux de leurs réunions.

**Obligations d'encadrement technique des équipes  
Demandes de dérogation****CHOISY LE ROI A.S (500031) – U18 D1 – TOURE Mamadou**

*Diplôme minimum requis : CFI U14-U19*

La Commission,  
Pris connaissance de la demande,  
Vu la situation de M. TOURE Mamadou,  
Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2025-2026 sous réserve de la réussite de la certification.

**VILLABE ET.S (535974) – SENIOR R3 FUTSAL – DEGLAND Thomas**

*Diplôme minimum requis : CFI FUTSAL*

La Commission,  
Pris connaissance de la demande,  
Vu la situation de M. DEGLAND Thomas,  
Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2025-2026.  
Les sanctions sportive et financière sont donc annulées.  
La Commission encourage M. DEGLAND à s'inscrire à la certification.

**FUTSAL PARIS XV (550593) – SENIOR R3 FUTSAL – BRUDER Laurent**

*Diplôme minimum requis : CFI FUTSAL*

La Commission,  
Pris connaissance de la demande,  
Vu la situation de M. BRUDER Laurent,  
Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2025-2026.  
Les sanctions sportive et financière sont donc annulées.

**AS FUTSAL ARGENTEUIL (561071) – SENIOR R3 FUTSAL – BOUTADJINE Abdel-Krim**

*Diplôme minimum requis : CFI FUTSAL*

La Commission,  
Pris connaissance de la demande,  
Vu la situation de M. BOUTADJINE Abdel-Krim,  
Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2025-2026.  
Les sanctions sportive et financière sont donc annulées.

**TRAPPES EN YVELINE FUTSAL (581526) – SENIOR R3 FUTSAL – MAKAN Fanguina**

*Diplôme minimum requis : CFI FUTSAL*

La Commission,  
Pris connaissance de la demande,  
Vu la situation de M. MAKAN Fanguina,  
Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2025-2026.  
Les sanctions sportive et financière sont donc annulées.  
La Commission encourage M. MAKAN à s'inscrire à la certification.

**VUE D'ENSEMBLE (580632) SENIOR R2 FUTSAL – TEMMAR Mourad**

*Diplôme minimum requis : CFI FUTSAL*

La Commission,  
Pris connaissance de la demande,  
Vu la situation de M. TEMMAR Mourad,  
Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2025-2026.  
Les sanctions sportive et financière sont donc annulées.

**ETOILE CLUB FUTSAL MELUN (552935) SENIOR R3 FUTSAL - BOUBETANA Mounir**

*Diplôme minimum requis : CFI FUTSAL*

La Commission,  
Pris connaissance de la demande,  
Vu la situation de M. BOUBETANA Mounir,  
Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2025-2026.  
La Commission encourage M. BOUBETANA à s'inscrire à la certification.  
Les sanctions sportive et financière sont donc annulées.

**COLLECTIF JEUNESSE AVON FUTSAL (581732) SENIOR R3 FUTSAL – GOUAILLE Vincent**

*Diplôme minimum requis : CFI FUTSAL*

La Commission,  
Pris connaissance de la demande,  
Vu la situation de M. GOUAILLE Vincent,  
Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2025-2026.  
La Commission encourage M. GOUAILLE à s'inscrire à la certification.  
Les sanctions sportive et financière sont donc annulées.

**Article 11.3 du RSG de la LPIFF  
Obligations d'encadrement technique des équipes**

**CLUBS EN INFRACTION****SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U18 DEPARTEMENTAL 1 (Diplôme requis : CFI U14 – U19 certifié) :****District 93**

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U18 de D1.

Elle constate que le club suivant n'a toujours pas régularisé sa situation à l'expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat :

LIVRY GARGAN FC 500660 (Licence « Technique » de l'éducateur désigné non enregistrée)

Et décide de faire une nouvelle application de la sanction sportive telle que prévue à l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la LPIFF (retrait de 1 point par match disputé après expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat **soit 11 points**).

La Commission transmet la présente décision à la Commission compétente du District concerné pour une application de la sanction sportive du 07/01/2026 au 02/04/2026.

*Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du RSG de la LPIFF.*

### **SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U17 REGIONAL 3 (Certification CFI U14 – U19) :**

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U17 de R3.

#### **COSMO ST DENIS 549422 (Educateur non désigné)**

Elle constate que le club n'a toujours pas régularisé sa situation à l'expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat,

Et décide de faire une nouvelle application de la sanction sportive telle que prévue à l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la LPIFF (retrait de 1 point par match disputé après expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat **soit 12 points à date**).

La Commission transmet la présente décision à la Commission compétente de la Ligue pour application de la sanction sportive du 07/01/2026 au 02/04/2026.

*Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du RSG de la LPIFF.*

#### **ROSNY SOUS BOIS SO 513754 (Educateur non désigné)**

Elle constate que le club n'a toujours pas régularisé sa situation à l'expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat,

Et décide de faire application de la sanction sportive telle que prévue à l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la LPIFF (retrait de 1 point par match disputé après expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat **soit 10 points à date**).

La Commission transmet la présente décision à la Commission compétente de la Ligue pour application de la sanction sportive du 07/01/2026 au 02/04/2026.

*Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du RSG de la LPIFF.*

#### **VILLETANEUSE JS 581882 (Educateur non désigné)**

Elle constate que le club n'a toujours pas régularisé sa situation à l'expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat,

Et décide de faire application de la sanction sportive telle que prévue à l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la LPIFF (retrait de 1 point par match disputé après expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat **soit 7 points à date**).

La Commission transmet la présente décision à la Commission compétente de la Ligue pour application de la sanction sportive du 07/01/2026 au 02/04/2026.

*Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du RSG de la LPIFF.*

#### **SCEAUX FC 546651 (Licence « Educateur Fédéral » de l'éducateur désigné non enregistré)**

Elle constate que le club n'a toujours pas régularisé sa situation à l'expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat,

Et décide de faire application de la sanction sportive telle que prévue à l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la LPIFF (retrait de 1 point par match disputé après expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat **soit 8 points à date**).

La Commission transmet la présente décision à la Commission compétente de la Ligue pour application de la sanction sportive du 07/01/2026 au 02/04/2026.

*Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du RSG de la LPIFF.*

**BRIE EST FC 581726 (Educateur non désigné)**

Elle constate que le club n'a toujours pas régularisé sa situation à l'expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat,  
Et décide de faire application de la sanction sportive telle que prévue à l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la LPIFF (retrait de 1 point par match disputé après expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat **soit 9 points à date**).

La Commission transmet la présente décision à la Commission compétente de la Ligue pour application de la sanction sportive du 07/01/2026 au 02/04/2026.

*Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du RSG de la LPIFF.*

**DUGNYSIEN SC 521047 (Licence « Educateur Fédéral » de l'éducateur désigné non enregistrée)**

Elle constate que le club n'a toujours pas régularisé sa situation à l'expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat,  
Et décide de faire application de la sanction sportive telle que prévue à l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la LPIFF (retrait de 1 point par match disputé après expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat **soit 10 points à date**).

La Commission transmet la présente décision à la Commission compétente de la Ligue pour application de la sanction sportive du 07/01/2026 au 02/04/2026.

*Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du RSG de la LPIFF.*

**GAGNY FC 500403 (Educateur non désigné)**

Elle constate que le club n'a toujours pas régularisé sa situation à l'expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat,  
Et décide de faire application de la sanction sportive telle que prévue à l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la LPIFF (retrait de 1 point par match disputé après expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat **soit 9 points à date**).

La Commission transmet la présente décision à la Commission compétente de la Ligue pour application de la sanction sportive du 07/01/2026 au 02/04/2026.

*Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du RSG de la LPIFF.*

**GARGENVILLE STADE 517864 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis & dérogation non accordée)**

Elle constate que le club n'a toujours pas régularisé sa situation à l'expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat,  
Et décide de faire application de la sanction sportive telle que prévue à l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la LPIFF (retrait de 1 point par match disputé après expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat **soit 8 points à date**).

La Commission transmet la présente décision à la Commission compétente de la Ligue pour application de la sanction sportive du 07/01/2026 au 02/04/2026.

*Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du RSG de la LPIFF.*

**REGION HOUDANNAISE FC 542759 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis)**

Elle constate que le club n'a toujours pas régularisé sa situation à l'expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat,

Et décide de faire application de la sanction sportive telle que prévue à l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la LPIFF (retrait de 1 point par match disputé après expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat **soit 10 points à date**).

La Commission transmet la présente décision à la Commission compétente de la Ligue pour application de la sanction sportive du 07/01/2026 au 02/04/2026.

*Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du RSG de la LPIFF.*

**NANDY FC 540372 (Educateur non désigné)**

Elle constate que le club n'a toujours pas régularisé sa situation à l'expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat,

Et décide de faire application de la sanction sportive telle que prévue à l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la LPIFF (retrait de 1 point par match disputé après expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat **soit 11 points à date**).

La Commission transmet la présente décision à la Commission compétente de la Ligue pour application de la sanction sportive du 07/01/2026 au 02/04/2026.

*Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du RSG de la LPIFF.*

**EPINAY ATHLETICO FC 551987 (Educateur non désigné)**

Elle constate que le club n'a toujours pas régularisé sa situation à l'expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat,

Et décide de faire application de la sanction sportive telle que prévue à l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la LPIFF (retrait de 1 point par match disputé après expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat **soit 10 points à date**).

La Commission transmet la présente décision à la Commission compétente de la Ligue pour application de la sanction sportive du 07/01/2026 au 02/04/2026.

*Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du RSG de la LPIFF.*

**JEUNES D'ANTONY 542392 (Educateur non désigné)**

Elle constate que le club n'a toujours pas régularisé sa situation à l'expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat,

Et décide de faire application de la sanction sportive telle que prévue à l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la LPIFF (retrait de 1 point par match disputé après expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat **soit 12 points à date**).

La Commission transmet la présente décision à la Commission compétente de la Ligue pour application de la sanction sportive du 07/01/2026 au 02/04/2026.

*Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du RSG de la LPIFF.*

**BONDY AS 517403 (Educateur non désigné)**

Elle constate que le club n'a toujours pas régularisé sa situation à l'expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat,  
Et décide de faire application de la sanction sportive telle que prévue à l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la LPIFF (retrait de 1 point par match disputé après expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat **soit 11 points à date**).

La Commission transmet la présente décision à la Commission compétente de la Ligue pour application de la sanction sportive du 07/01/2026 au 02/04/2026.

*Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du RSG de la LPIFF.*

**VGA ST MAUR 542396 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis)**

Elle constate que le club n'a toujours pas régularisé sa situation à l'expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat,  
Et décide de faire application de la sanction sportive telle que prévue à l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la LPIFF (retrait de 1 point par match disputé après expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat **soit 11 points à date**).

La Commission transmet la présente décision à la Commission compétente de la Ligue pour application de la sanction sportive du 07/01/2026 au 02/04/2026.

*Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du RSG de la LPIFF.*

**SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U16 - REGIONAL 3 (CFI U14 – U19 certifié) :**

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U16 de R3.

**BONDY AS 517403 (Educateur non désigné)**

Elle constate que le club n'a toujours pas régularisé sa situation à l'expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat,  
Et décide de faire une nouvelle application de la sanction sportive telle que prévue à l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la LPIFF (retrait de 1 point par match disputé après expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat **soit 12 points**).

La Commission transmet la présente décision à la Commission compétente de la Ligue pour application de la sanction du 07/01/2026 au 02/04/2026.

*Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du RSG de la LPIFF.*

**SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U16 - DEPARTEMENTAL 1 (CFI U14 – U19 certifié) :**

**District 94**

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U16 de D1.

**CHOISY LE ROI AS 500031 (Educateur désigné non titulaire du diplôme minimum requis)**

Elle constate que le club n'a toujours pas régularisé sa situation à l'expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat,

Et décide de faire une nouvelle application de la sanction sportive telle que prévue à l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la LPIFF (retrait de 1 point par match disputé après expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat **soit 8 points**).

La Commission transmet la présente décision à la Commission compétente du District concerné pour application de la sanction sportive du 07/01/2026 au 02/04/2026.

*Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du RSG de la LPIFF.*

**District 95**

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U16 de D1.

**MONTMORENCY FC 546116 (Licence « Technique » de l'éducateur désigné non enregistré)**

Elle constate que le club suivant n'a toujours pas régularisé sa situation à l'expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat,

Et décide de faire une nouvelle application de la sanction sportive telle que prévue à l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la LPIFF (retrait de 1 point par match disputé après expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat **soit 11 points**).

La Commission transmet la présente décision à la Commission compétente du District concerné pour application de la sanction sportive du 07/01/2026 au 02/04/2026.

*Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du RSG de la LPIFF.*

**SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U14 - REGIONAL 3 (CFI U14 – U19 certifié) :**

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U14 de R3.

**BONDY AS 517403 (Educateur non désigné)**

Elle constate que le club suivant n'a toujours pas régularisé sa situation à l'expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat,

Et décide de faire une nouvelle application de la sanction sportive telle que prévue à l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la LPIFF (retrait de 1 point par match disputé après expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat **soit 8 points**).

La Commission transmet la présente décision à la Commission compétente du District concerné pour application de la sanction sportive du 07/01/2026 au 02/04/2026.

*Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du RSG de la LPIFF.*

**SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U14 - DEPARTEMENTAL 1 (CFI U14 – U19 certifié) :**

**District 94**

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U14 de D1.

**BRY FC 500791 (Educateur désigné non titulaire du diplôme requis)**

Elle constate que le club suivant n'a toujours pas régularisé sa situation à l'expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat,

Et décide de faire une nouvelle application de la sanction sportive telle que prévue à l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la LPIFF (retrait de 1 point par match disputé après expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat **soit 9 points**).

La Commission transmet la présente décision à la Commission compétente du District concerné pour application de la sanction sportive du 07/01/2026 au 02/04/2026.

*Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du RSG de la LPIFF.*

**SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT FUTSAL - REGIONAL 3 (Certification CFI Futsal) :**

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat Seniors Futsal R3.

**C'NOUES 564221 (Educateur non désigné)**

Elle constate que le club est forfait général, les sanctions telles que prévues aux articles 11.3.3 et 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la LPIFF n'étant donc plus applicables.

**ATLETICO BAGNOLET 560861 (Educateur désigné non titulaire du diplôme requis, dérogation refusée)**

Elle constate que le club n'a toujours pas régularisé sa situation à l'expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat,

Et décide de faire une nouvelle application de la sanction sportive telle que prévue à l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la LPIFF (retrait de 1 point par match disputé après expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat **soit 9 points**).

**HAY LES ROSES 94 CA 549877 (Educateur non désigné)**

Elle constate que le club n'a toujours pas régularisé sa situation à l'expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat,

Et décide de faire une nouvelle application de la sanction sportive telle que prévue à l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la LPIFF (retrait de 1 point par match disputé après expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat **soit 9 points**).

**COMBO FUTSAL 560866 (Educateur désigné non titulaire du diplôme requis, dérogation refusée)**

Elle constate que le club n'a toujours pas régularisé sa situation à l'expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat,

Et décide de faire une nouvelle application de la sanction sportive telle que prévue à l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la LPIFF (retrait de 1 point par match disputé après expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat **soit 10 points**).

La Commission transmet la présente décision à la Commission compétente de la Ligue pour application de la sanction sportive du 07/01/2026 au 02/04/2026.

*Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du RSG de la LPIFF.*

**CLUBS AYANT REGULARISE LEUR SITUATION APRES L'EXPIRATION DU DELAI****CHAMPIONNAT SENIORS****EPINAY ACADEMIE 1 554212**

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat Seniors de D1 (93)

Elle constate que le club a régularisé sa situation le 12/01/2026, soit après l'expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat,

**Et dit que la sanction sportive telle prévue à l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la LPIFF (retrait de 1 point par match disputé en situation irrégulière) est applicable sur la période du 22/11/2025 au 12/01/2026.**

**La Commission transmet la présente décision à la Commission compétente du District pour application de la sanction sportive sur la période susvisée.**

*Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du RSG de la LPIFF.*

**CHAMPIONNAT U18****EPINAY ACADEMIE 1 554212**

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U18 de R3.

Elle constate que le club a régularisé sa situation le 12/01/2026, soit après l'expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat :

**Et dit que la sanction sportive telle prévue à l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la LPIFF (retrait de 1 point par match disputé en situation irrégulière) est applicable sur la période du 13/11/2025 au 12/01/2026.**

**La Commission transmet la présente décision à la Commission compétente de la Ligue pour application de la sanction sportive sur la période susvisée.**

*Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du RSG de la LPIFF.*

**CHAMPIONNAT U17****EPINAY ACADEMIE 1 554212**

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U17 de R1.

Elle constate que le club a régularisé sa situation après l'expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat,

**Et dit que la sanction sportive telle prévue à l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la LPIFF (retrait de 1 point par match disputé en situation irrégulière) est applicable sur la période du 13/11/2025 au 12/01/2026.**

**La Commission transmet la présente décision à la Commission compétente de la Ligue pour application de la sanction sportive sur la période susvisée.**

*Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du RSG de la LPIFF.*

## **CHAMPIONNAT U16**

### **EPINAY ACADEMIE 2 554212**

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U16 de D1.

Elle constate que le club a régularisé sa situation le 12/01/2026, soit après l'expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat,

**Et dit que la sanction sportive telle prévue à l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la LPIFF (retrait de 1 point par match disputé en situation irrégulière) est applicable sur la période 20/11/2025 au 12/01/2026.**

**La Commission transmet la présente décision à la Commission compétente du District pour application de la sanction sportive sur la période susvisée.**

*Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du RSG de la LPIFF.*

### **RED STAR FC 1 500002**

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U16 de D1.

Elle constate que le club a régularisé sa situation le 11/02/2026, soit après l'expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat,

**Et dit que la sanction sportive telle prévue à l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la LPIFF (retrait de 1 point par match disputé en situation irrégulière) est applicable sur la période du 20/11/2025 au 11/02/2026.**

**La Commission transmet la présente décision à la Commission compétente du District pour application de la sanction sportive sur la période susvisée.**

*Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du RSG de la LPIFF.*

### **FONTENAY US 2 523873**

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U16 de D1.

Elle constate que le club a régularisé sa situation le 15/02/2026, soit après l'expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat,

**Et dit que la sanction sportive telle prévue à l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la LPIFF (retrait de 1 point par match disputé en situation irrégulière) est applicable sur la période du 20/11/2025 au 15/02/2026.**

**La Commission transmet la présente décision à la Commission compétente du District pour application de la sanction sportive sur la période susvisée.**

*Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du RSG de la LPIFF.*

**CHAMPIONNATS U14****DAMMARIE LES LYS FC 550039 (77)**

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U14 de D1.

Elle prend connaissance des éléments nouveaux transmis par le District 77, et constate que le club a régularisé sa situation le 27/11/2025, soit après l'expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat,

Et dit que la sanction sportive telle que prévue à l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la LPIFF (retrait de 1 point par match de championnat disputé après expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat) est applicable sur la période du 20/11/2025 au 27/11/2025.

La Commission transmet la présente décision à la Commission compétente du District concerné pour application de la sanction sportive sur la période susvisée.

*Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du RSG de la LPIFF.*

**EPINAY ACADEMIE 554212**

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U14 de R2.

Elle constate que le club a régularisé sa situation le 12/01/2026, soit après l'expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat,

**Et dit que la sanction sportive telle prévue à l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la LPIFF (retrait de 1 point par match disputé en situation irrégulière) est applicable sur la période du 19/11/2025 au 12/01/2026.**

**La Commission transmet la présente décision à la Commission compétente de la Ligue pour application de la sanction sportive sur la période susvisée.**

*Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du RSG de la LPIFF.*

**SOLITAIRES PARIS EST 550005**

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U14 de R3.

Elle constate que le club a régularisé sa situation le 21/01/2026, soit après l'expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat,

**Et dit que la sanction sportive telle prévue à l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la LPIFF (retrait de 1 point par match disputé en situation irrégulière) est applicable sur la période du 19/11/2025 au 21/01/2026.**

**La Commission transmet la présente décision à la Commission compétente de la Ligue pour application de la sanction sportive sur la période susvisée.**

*Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du RSG de la LPIFF.*

**PARIS 19 ESP 2 500828**

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U14 de D1 (75).

Elle constate que le club a régularisé sa situation le 03/02/2026, soit après l'expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat,

**Et dit que la sanction sportive telle prévue à l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la LPIFF (retrait de 1 point par match disputé en situation irrégulière) est applicable sur la période du 19/11/2025 au 03/02/2026.**

**La Commission transmet la présente décision à la Commission compétente du District pour application de la sanction sportive sur la période susvisée.**

*Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du RSG de la LPIFF.*

#### **US TORCY PVM 511876**

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U14 de D1 (77).

Elle constate que le club a régularisé sa situation le 04/02/2026, soit après l'expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat,

**Et dit que la sanction sportive telle prévue à l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la LPIFF (retrait de 1 point par match disputé en situation irrégulière) est applicable sur la période du 19/11/2025 au 04/02/2026).**

**La Commission transmet la présente décision à la Commission compétente du District pour application de la sanction sportive sur la période susvisée.**

*Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du RSG de la LPIFF.*

#### **RED STAR FC 500002**

La Commission fait le point sur l'encadrement technique des clubs du Championnat U14 de D1 (93).

Elle constate que le club a régularisé sa situation le 23/02/2026, soit après l'expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat,

**Et dit que la sanction sportive telle prévue à l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la LPIFF (retrait de 1 point par match disputé en situation irrégulière) est applicable sur la période du 19/11/2025 au 23/02/2026.**

**La Commission transmet la présente décision à la Commission compétente du District pour application de la sanction sportive sur la période susvisée.**

*Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du RSG de la LPIFF.*

**Situation des clubs – Justifications des feuilles de match**

Rappel des dispositions de l'article 11.3.7 du Règlement Sportif Général de la Ligue : « Ces dispositions relatives à l'encadrement technique des équipes feront l'objet de contrôles administratifs, (...) **A l'issue de la procédure de désignation prévue au présent article, l'éducateur ou l'entraîneur en charge de l'équipe soumise à obligation devra être présent sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles de ladite équipe, son nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match dans la rubrique « banc de touche » sauf dans le cas de l' « éducateur-joueur »). Le club devra pourvoir au remplacement de l'éducateur ou entraîneur désigné durant les matchs officiels par un éducateur ou entraîneur satisfaisant aux obligations définies à l'alinéa 1 du présent article en cas d'absence supérieure à 4 matches, consécutifs ou non. A défaut, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football pourra faire application des sanctions financières et/ou sportives prévues aux alinéas 3.3 et 3.4 du présent article. »**

En application de l'article susvisé, la Commission a procédé à un contrôle des feuilles de matchs, de la 1<sup>ère</sup> journée de Championnat jusqu'au 22/03/2026 des équipes de Ligue et de District soumises à l'obligation d'encadrement technique afin de s'assurer de la présence de l'éducateur désigné lors des rencontres de l'équipe concernée.

**CHAMPIONNATS DEPARTEMENTAUX :****DISTRICT 77 :****Situation de ROISSY EN BRIE FC 1 (515348) SENIOR D1**

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 5 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,

Après étude des explications fournies par le club,

La Commission,

Décide de ne pas faire application des sanctions financières et/ou sportives telles que prévues aux articles 11.3.3 et 11.3.4 du R.S.G. de la Ligue.

**DISTRICT 94 :****Situation de ORLY AVS 1 (551086) U16 D1**

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 6 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,

Après étude des explications fournies par le club,

La Commission,

Décide de ne pas faire application des sanctions financières et/ou sportives telles que prévues aux articles 11.3.3 et 11.3.4 du R.S.G. de la Ligue.

**Situation de VITRY E.S. 1 (529210) U16 D1**

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 6 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,

Après étude des explications fournies par le club,

La Commission,

Décide de ne pas faire application des sanctions financières et/ou sportives telles que prévues aux articles 11.3.3 et 11.3.4 du R.S.G. de la Ligue.

**CHAMPIONNATS REGIONAUX :**

**Situation de SENART MOISSY 1 (500832) U17 R2**

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 6 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,

Après étude des explications fournies par le club,

La Commission,

Décide de ne pas faire application des sanctions financières et/ou sportives telles que prévues aux articles 11.3.3 et 11.3.4 du R.S.G. de la Ligue.

**Situation de DRANCY FC 1 (503502) U17 R3**

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 7 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,

Après étude des explications fournies par le club,

La Commission,

Décide de ne pas faire application des sanctions financières et/ou sportives telles que prévues aux articles 11.3.3 et 11.3.4 du R.S.G. de la Ligue.

**Situation de ISSY LES MOULINEAUX FC 1 (500706) U17 R3**

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 8 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,

Après étude des explications fournies par le club,

La Commission,

Décide de ne pas faire application des sanctions financières et/ou sportives telles que prévues aux articles 11.3.3 et 11.3.4 du R.S.G. de la Ligue.

**Situation de ORVILLOISE (564626) U17 R3**

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 6 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,

Vu les dispositions de l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue,

Décide de faire application des sanctions sportives et financières telles que prévues aux articles 11.3.3 et 11.3.4 du R.S.G. de la Ligue

Et inflige un retrait de 2 points ferme au classement 2025/2026 de l'équipe concernée et une amende de 100 € au club.

En conséquence, la Commission transmet à la Commission compétente de la Ligue pour application de la sanction sportive.

**Situation de NANTERRE ES 1 (500561) U17 R3**

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 7 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,

Après étude des explications fournies par le club,

La Commission,

Décide de ne pas faire application des sanctions financières et/ou sportives telles que prévues aux articles 11.3.3 et 11.3.4 du R.S.G. de la Ligue.

**Situation de FC 91 ARPAJON EGLY LA NORVILLE 1 (552500) U17 R3**

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 6 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,

Après étude des explications fournies par le club,

La Commission,  
Décide de ne pas faire application des sanctions financières et/ou sportives telles que prévues aux articles 11.3.3 et 11.3.4 du R.S.G. de la Ligue.

**Situation de RUNGIS 507502 (U17 R3)**

La Commission,  
Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 6 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,  
Vu les dispositions de l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue,  
Décide de faire application des sanctions sportives et financières telles que prévues aux articles 11.3.3 et 11.3.4 du R.S.G. de la Ligue  
Et inflige un retrait de 2 points ferme au classement 2025/2026 de l'équipe concernée et une amende de 100 € au club.  
En conséquence, la Commission transmet à la Commission compétente de la Ligue pour application de la sanction sportive.

**Situation de VILLENEUVE ABLON US 1 580485 (U17 R3)**

La Commission,  
Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 5 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,  
Vu les dispositions de l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue,  
Décide de faire application des sanctions sportives et financières telles que prévues aux articles 11.3.3 et 11.3.4 du R.S.G. de la Ligue  
Et inflige un retrait de 1 point ferme au classement 2025/2026 de l'équipe concernée et une amende de 50 € au club.  
En conséquence, la Commission transmet à la Commission compétente de la Ligue pour application de la sanction sportive.

**Situation de COUTRY FOOT 1 542234 (U17 R3)**

La Commission prend acte du forfait général de l'équipe.

**Situation de COULOMMIERS EN BRIE 1 549357 (U17 R3)**

La Commission,  
Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 5 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,  
Vu les dispositions de l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue,  
Décide de faire application des sanctions sportives et financières telles que prévues aux articles 11.3.3 et 11.3.4 du R.S.G. de la Ligue  
Et inflige un retrait de 1 point ferme au classement 2025/2026 de l'équipe concernée et une amende de 50 € au club.  
En conséquence, la Commission transmet à la Commission compétente de la Ligue pour application de la sanction sportive.

**Situation de JUVISY ACADÉMIE 1 500072 (U17 R3)**

La Commission,  
Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 6 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,  
Vu les dispositions de l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue,  
Décide de faire application des sanctions sportives et financières telles que prévues aux articles 11.3.3 et 11.3.4 du R.S.G. de la Ligue  
Et inflige un retrait de 2 points ferme au classement 2025/2026 de l'équipe concernée et une amende de 100 € au club.  
En conséquence, la Commission transmet à la Commission compétente de la Ligue pour application de la sanction sportive.

**Situation de ARARAT ISSY 528217 (U17 R3)**

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 5 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,

Après étude des explications fournies par le club,

La Commission,

Décide de ne pas faire application des sanctions financières et/ou sportives telles que prévues aux articles 11.3.3 et 11.3.4 du R.S.G. de la Ligue.

**Situation de FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE 542285 (U16 R3)**

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 7 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,

Après étude des explications fournies par le club,

La Commission,

Décide de ne pas faire application des sanctions financières et/ou sportives telles que prévues aux articles 11.3.3 et 11.3.4 du R.S.G. de la Ligue.

**Situation de FC BOBIGNY 532133 (U16 R3)**

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 5 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,

Après étude des explications fournies par le club,

La Commission,

Décide de ne pas faire application des sanctions financières et/ou sportives telles que prévues aux articles 11.3.3 et 11.3.4 du R.S.G. de la Ligue.

**Situation de RACING CF 2 539013 (U16 R3)**

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 6 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,

Après étude des explications fournies par le club,

La Commission,

Décide de ne pas faire application des sanctions financières et/ou sportives telles que prévues aux articles 11.3.3 et 11.3.4 du R.S.G. de la Ligue.

**Situation de HOUILLES AC 502858 (U14 R3)**

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 5 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,

Après étude des explications fournies par le club,

La Commission,

Décide de ne pas faire application des sanctions financières et/ou sportives telles que prévues aux articles 11.3.3 et 11.3.4 du R.S.G. de la Ligue.

**Situation de TORCY FUTSAL EU 1 554236 (FUTSAL R2)**

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 7 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,

Après étude des explications fournies par le club,

La Commission,

Décide de ne pas faire application des sanctions financières et/ou sportives telles que prévues aux articles 11.3.3 et 11.3.4 du R.S.G. de la Ligue.

**Situation de FUTSAL CLUB 93 BOBIGNY 1 852115 (FUTSAL R3)**

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 6 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,

Après étude des explications fournies par le club,

La Commission,

Décide de ne pas faire application des sanctions financières et/ou sportives telles que prévues aux articles 11.3.3 et 11.3.4 du R.S.G. de la Ligue.

**Situation de TORCY FUTSAL EU 2 554236 (FUTSAL R3)**

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 5 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,

Après étude des explications fournies par le club,

La Commission,

Décide de ne pas faire application des sanctions financières et/ou sportives telles que prévues aux articles 11.3.3 et 11.3.4 du R.S.G. de la Ligue.

**Situation de FC LA CUATRO 78 2 564219 (FUTSAL R3)**

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 5 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis et une licence Educateur,

Après étude des explications fournies par le club,

La Commission,

Décide de ne pas faire application des sanctions financières et/ou sportives telles que prévues aux articles 11.3.3 et 11.3.4 du R.S.G. de la Ligue.

<b>Obligations d'encadrement technique des équipes Courriers divers</b>
---

**Courrier du CS VILLETANEUSE (531349)**

La Commission,

Pris connaissance des explications fournies par le CS VILLETANEUSE par suite de sa décision du 06 janvier dernier concernant ses équipes U18 R3, U17 R3 et U16 R3,

Vu les éléments du dossier et les explications fournies,

Vu la présence effective de l'éducateur en charge de l'encadrement technique de chacune des équipes susvisées, Rapporte sa décision du 06 janvier 2026 en ce qu'elle faisait application de la sanction sportive telle que définie à l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la LPIFF à l'expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat.

**La Commission transmet la présente décision à la Commission compétente de la Ligue pour annulation des sanctions sportives prononcées à l'encontre des équipes U18 R3, U17 R3 et U16 R3 du club.**

**Courrier du FC PIERREFITTE (580 839)**

La Commission,

Pris connaissance du courrier du FC PIERREFITTE aux termes duquel ledit club affirme que, bien qu'inscrit sur les feuilles de match, M. Aristote DINABANZA, éducateur de l'ES STAINS désigné comme ayant la charge de l'encadrement technique de l'équipe U14 D1 de ce dernier club, n'était pas présent sur les rencontres de ladite équipe,

**Transmet le dossier à la Commission des Statuts et Règlements du District de la SEINE-SAINT-DENIS pour suite à donner quant aux assertions du FC PIERREFITTE sur l'existence d'une fraude sur identité lors de rencontres d'un Championnat départemental.**

**District de SEINE-SAINT-DENIS**

La Commission,

Pris connaissance de la décision de la Commission des Statuts et Règlements du District du 11 mars 2026 concernant le match n°54652099 : MONTREUIL FC / AF EPINAY du 18/01/2026 (U16 D1), de laquelle il ressort que M. Sadio DIAKITE, éducateur de l'AF EPINAY désigné comme ayant la charge de l'encadrement technique de l'équipe U16 D1 du club, ne pouvait assurer effectivement l'encadrement de ladite équipe lors du match précité, étant également présent le même jour dans le staff de l'équipe première du club,

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que cette situation est susceptible de s'être reproduite les 25/01/2026 et 01/02/2026, ledit éducateur étant inscrit tant sur la feuille de match de l'équipe U16 D1 que sur celle de l'équipe première de son club à ces dates,

Considérant qu'aucun autre encadrant inscrit sur la feuille de match de l'équipe U16 D1 n'est titulaire du diplôme minimum requis lors des rencontres précitées,

Demande à l'AF EPINAY de transmettre ses explications concernant cette situation au plus tard le **15/05/2026**.

**Prochaine réunion : le 04 juin 2026**